

STATUTS DE L'AMICALE DES DÉCORÉS DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE DE SEINE-MARITIME

TITRE PREMIER – DÉNOMINATION, OBJET ET MOYENS D'ACTIONS

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Le 4 mai 1981, a été fondée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa dénomination est « Amicale des Décorés du Mérite Agricole de Seine-Maritime » ou **A.D.M.A 76**, ci-après « l'Association ».

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet :

- de regrouper les décorés de l'Ordre du Mérite agricole afin de mieux se connaître et s'apprécier, de s'entraider dans tous les domaines et de porter aide et assistance aux membres pouvant connaître la maladie ou le besoin, de faire des propositions auprès des services officiels en vue de l'attribution de la médaille de l'Ordre du Mérite agricole au profit de personnes méritantes ayant rendu des services au monde agricole ;
- d'améliorer, y compris auprès de ses membres, la connaissance des métiers du monde agricole dans sa diversité, du patrimoine agricole et plus largement du monde du vivant, c'est-à-dire touchant à la nature et à l'environnement, et d'en faire la promotion ;
- de tisser des liens entre le monde agricole et les autres secteurs de la vie sociale ;
- de tisser des liens avec le monde de l'enseignement agricole ;
- d'aborder les problématiques du monde agricole en termes de prise en compte de la préservation des espaces améliorant, ainsi, la qualité du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

De par son implantation locale, l'Association a également pour objet :

- d'apporter écoute et soutien, sous différentes formes, au monde agricole, alimentaire, rural, forestier ou environnemental. Elle pourra notamment soutenir, y compris financièrement, les personnes qui souhaitent s'installer en Seine-Maritime, notamment en créant ou en reprenant une exploitation agricole ;
- d'instaurer des relations avec les institutions, organismes et personnes physiques non membres de l'Association, notamment des associations caritatives. L'action de l'Association pourra, à cet égard, notamment conduire à une entraide ou à un soutien financier (dons) de ces associations et, le cas échéant, à des actions communes (chaîne de solidarité, présence téléphonique, colis de Noël, etc.) ;
- d'instituer plus largement des œuvres d'entraide, de solidarité et d'intérêt général, notamment auprès des personnes fragilisées par la vie ou le handicap.

ARTICLE 3 – DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Président.

Il pourra être transféré en un autre lieu situé sur le territoire de l'Association, à savoir la Seine-Maritime, sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

L'Association agit par tous les moyens légaux qu'elle juge appropriés pour réaliser son objet, conformément aux articles 9, 10 et 15, notamment par :

- la participation, en toutes circonstances appropriées, aux manifestations servant la notoriété et le prestige du monde agricole, en particulier :
 - o l'organisation de réunions, conférences, sorties, visites et voyages d'information ;
 - o la participation à toutes instances, groupes de travail ou commissions ;
 - o l'organisation ou la participation à des salons (notamment salon de l'agriculture), congrès, concours, colloques ;
 - o bourses, journées du patrimoine et autres évènements ;
 - o des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'Association et notamment toute publication sur tout support pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.
- le soutien et l'entraide à certaines associations ou personnes physiques ou morales, en fonction des ressources disponibles de l'Association au 1^{er} janvier de l'année en cours et des autres projets votés. L'objectif pourra être de contribuer à l'accès au droit par exemple sous forme de contacts, de conseils en matière juridique, administrative ou en facilitant les relations avec les organismes sociaux, publics ou privés ;
- le soutien de l'enseignement dans le secteur agricole et les projets d'insertion ou de formation professionnelle ;
- la vente de manière permanente ou occasionnelle des produits ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- la possession d'un drapeau départemental ;
- la remise des prix et des récompenses ;
- le soutien le cas échéant d'autres associations dont l'objet correspond en partie à celui de l'Association.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose des membres suivants :

6.1. MEMBRE TITULAIRE :

Est membre titulaire toute personne physique nommée ou promue dans l'Ordre du Mérite agricole, qui adhère à l'Association et qui est à jour de sa cotisation.

6.2. MEMBRE ASSOCIÉ, MEMBRE D'HONNEUR, MEMBRE SYMPATHISANT:

6.2.1 MEMBRE ASSOCIÉ

Peut être membre associé, sur sa demande et après agrément par le bureau, le conjoint ou le veuf ou la veuve de membres titulaires.

6.2.2. MEMBRE d'HONNEUR

Peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblé générale toute personne qui a rendu des services éminents à l'Association ou qui concourt au prestige de l'Ordre du Mérite agricole.

6.2.3 MEMBRE SYMPATHISANT

Peut être nommé membre sympathisant par l'Assemblé générale une personne physique ou morale qui apporte une aide financière ou un soutien exceptionnels.

6.2.4. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À CES MEMBRES

Les titres de membre d'honneur, de membre sympathisant et de membre associé confèrent aux personnes qui les ont obtenus le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres associés et jeunes de moins de 25 ans payent chaque année une demi-cotisation.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres sympathisants payent chaque année une cotisation pleine.

6.3 HONORARIAT

L'Assemblée générale peut, en considération des services rendus, décider d'accorder à l'un des membres titulaires de l'Association l'honorariat à la fonction ou à l'une des fonctions qu'il a exercées au sein de l'Association.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l'intéressé adressée par écrit au président ;
- le non-paiement de la cotisation à l'issue de deux années qu'elles soient consécutives ou non ;
- une faute considérée comme grave par le bureau de l'Association, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications.
- le décès.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – BUREAU

L'Assemblée générale, mentionnée à l'article 15, élit pour trois ans parmi ses membres titulaires et sympathisants, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, lequel doit obligatoirement être membre titulaire ;
- un vice-président, lequel doit obligatoirement être membre titulaire ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.
- deux autres personnes compétentes dans des domaines déterminés.

Le bureau a compétence, au travers de son Président, pour agréer le cas échéant les membres associés, d'honneur et sympathisant. Il veille à la bonne gestion quotidienne de l'Association aux fins de mettre en œuvre l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 9 – PRÉSIDENT

Le président est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés.

À ce titre, le président :

- agit au nom et pour le compte du bureau et de l'Association ;
- assure le fonctionnement quotidien de l'Association ;
- a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- convoque le bureau, l'assemblée générale et préside leur réunion ;
- exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale ou le bureau ;
- peut présenter avec le trésorier tout rapport de gestion à l'assemblée générale ;
- est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne ;
- veille au bon fonctionnement matériel, administratif ou juridique de l'Association ;
- établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ;
- tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association ;
- procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et le cas échéant aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- s'assure de l'établissement et de la mise en œuvre d'une politique RGPD

Le président peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du bureau. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

En cas d'absence de conflit au sein du bureau conduisant à une égalité des voix, sa voix est prépondérante.

ARTICLE 10 – VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président supplée le président, dans ses fonctions, dans le cadre des délégations prévues à l'article 10 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions, sauf à ce qu'il en ait été prévu autrement conformément à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 11 – SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste le président et gère les affaires courantes dans la limite des délégations qui lui sont consenties conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale. Dans cette limite, il est responsable du bon fonctionnement administratif de l'Association.

Il assure le secrétariat du bureau.

Il prépare le rapport d'activité et le présente à l'assemblée générale, notamment avec le Trésorier.

ARTICLE 12 – TRÉSORIER

Le trésorier met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion des biens et ressources de l'Association.

Il est chargé de la rentrée des cotisations et doit engager tous les rappels nécessaires à leur paiement dans les délais définis au règlement intérieur. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il établit les comptes annuels de l'Association.

Il informe lors de chaque réunion du bureau de la situation financière.

Il établit chaque année le rapport financier et, en lien avec le président, un budget prévisionnel qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

ARTICLE 13 – PERSONNES DÉSIGNÉES AYANT COMPÉTENCE DANS UN DOMAINE DÉTERMINÉ

Les personnes compétentes dans un domaine déterminé sont désignées par cooptation du bureau et présentées à l'assemblée générale pour avis consultatif.

Elles accomplissent leur mission dans ce cadre déterminé et pour une durée limitée à ladite mission.

ARTICLE 14 – RÉUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins *deux* fois par an, sur convocation du président.

Il est tenu un procès-verbal de chacune de ses séances. Lesdits procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix à participer temporairement à ses travaux, à titre consultatif et sans droit de vote.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15-1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres de l'Association tels que définis à l'article 6.

Seuls les membres titulaires ou sympathisants présents ou représentés, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote, étant précisé que le nombre de membres titulaires doit toujours être supérieur au nombre de membres sympathisants.

Le vote par procuration est admis. Les membres qui n'assistent pas à l'assemblée générale transmettent les pouvoirs qu'ils ont donnés à un membre titulaire ou sympathisant présent à l'assemblée générale. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Pour être valable, tout pouvoir doit être nominatif et envoyé préalablement à l'assemblée générale. Les pouvoirs blancs sont nuls.

Le bureau fixe l'ordre du jour.

15-2 FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est présidée par le Président du bureau ou, en cas d'empêchement par le vice-président ou par un autre membre du bureau en cas d'absence du vice-président.

Toute décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés par vote à main levée.

Toutefois, le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du bureau et, pour tout autre objet à la demande du quart au moins des membres titulaires présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées sur un procès-verbal rappelant l'ordre du jour et contenant le texte des délibérations soumises aux votes et le résultat de ces votes.

Il est présenté à l'assemblée générale suivante pour approbation, signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'Association.

15-3 COMPÉTENCES

L'Assemblée générale est compétente pour :

- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- se prononcer sur toute action, projet ou dépense de nature à répondre à l'objet fixé à l'article 2 des présents statuts ;
- proposer une modification des statuts ;
- se prononcer sur toute décision stratégique ou projet significatif, qui ne relève pas des compétences du bureau.

15-4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Sur convocation du président, l'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par année civile.

L'assemblée générale statue sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins des membres titulaires et sympathisants avec un objet précis.

Dans ce cas, seules les questions à l'ordre du jour peuvent être débattues en assemblée générale qui ne peut valablement délibérer que si un quart des membres titulaires sont présents ou représentés. La convocation est adressée par tout autre moyen de communication (y compris dématérialisé) validé par l'Assemblée générale aux membres au moins trois semaines avant la date retenue, accompagnée de l'ordre du jour, de la liste des candidats au bureau et, le cas échéant, la liste des candidats aux fonctions de vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale entend les rapports du bureau :

- Rapport moral et d'activité ;
- Rapport financier.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au bureau. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle procède au renouvellement des membres du bureau.

15-5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'Association.

15.5.1 MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et communiquées à tous les membres de l'Association au moins trois semaines à l'avance.

Pour valablement délibérer, l'assemblée prévue ci-dessus doit réunir *le quart* au moins des membres titulaires et sympathisants, à jour de leur cotisation annuelle, qu'ils soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au plus. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

15.5.2. DISSOLUTION

En ce qui concerne la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur cet objet, est convoquée spécialement par le bureau ou à la demande de 25% des membres titulaires à jour du paiement de leur cotisation à la date d'envoi de la demande.

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires et sympathisants présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et trois mois au plus. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Consécutivement au prononcé de la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net est toujours dévolu préférentiellement à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif, en lien avec l'objet social de l'Association, à parts égales.

ARTICLE 16 – ORGANISATION DES RÉUNIONS STATUTAIRES ET DES VOTES DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire et le bureau peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents les membres qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire et le bureau peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

TITRE IV – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association peut se doter d'un règlement intérieur qui est proposé par le bureau et doit être adopté par l'Assemblée générale, également compétente pour le modifier à tout moment.

Il a pour but de préciser les dispositions statutaires.

ARTICLE 18 - RESPECT DE LA NEUTRALITÉ ASSOCIATIVE ET ENGAGEMENTS

Les membres de l'Association s'interdisent, en son sein, toute prise de position à caractère politique, syndicale, professionnelle, commerciale ou confessionnelle.

Par sa seule adhésion, chaque membre, quelle que soit sa catégorie, s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'Association s'il existe.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent notamment de :

- Cotisations et éventuels apports ;
- Subventions publiques ;
- Dons manuels et recettes de mécénat ;
- Donations, legs, dons des établissements publics ;
- Recettes des manifestations, exceptionnelles ou de prestige ou d'entraide ;
- Revenus de ses biens ;
- Sommes perçues en contreparties de biens vendus ou de prestations fournies ;
- Toute autre recette non interdite par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 – DÉPENSES

Les dépenses de l'Association comprennent notamment :

- Les frais de gestion et de fonctionnement ;
- Toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des dispositions de l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 21 – COMPTABILITÉ

La comptabilité fait apparaître annuellement la situation financière de l'association.

Il est mentionné chaque année dans les comptes de l'exercice en cause les fonds provenant des subventions éventuellement accordées à l'Association.

En cas de contentieux, ces comptes sont soumis à l'examen d'un vérificateur aux comptes avant leur présentation à l'assemblée générale.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE

Le président du bureau doit faire connaître dans les trois mois, au préfet , tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'Association, ainsi que toute modification des statuts.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire puis sont adressés au préfet au plus tard trois mois après leur adoption.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2023

Nicole LAVIE,
Présidente



Vincent LECOINTRE,
Secrétaire

Gérard LEROUX
Vice-président

François PAQUIN
Trésorier